



Titre de l'Association : **LES ARCHERS DE LACUZON** (1ère Compagnie de Morez)

Objet : Pratique du Tir à l'Arc sportif

Siège Social: Mairie de Morez, place Jean Jaurés 39400 Hauts de Bienne

STATUTS

1 – OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'Association dite:LES ARCHERS DE LACUZON (1ère Compagnie de Morez) fondée le 14/06/1987,a pour objet la pratique du tir à l'arc sportif.

– sa durée est illimitée.

- Elle a été déclarée à la Sous-Préfecture de SAINT-CLAUDE
- sous le n° RNA:W393000998.

-- JOURNAL OFFICIEL n°815 date de déclaration le 06/10/2010

- Son Siège Social est situé: Mairie de Morez place Jean Jaurés
39400 HAUT DE BIENNE

Article 2

Les moyens d'action de l'Association sont la tenue d'assemblée périodique, séances d'entraînement, conférences, organisation de manifestation et en général tout exercice et toute initiative propres à la formation physique et morale de la jeunesse.
L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel ;

Article 3

- L'Association se compose de membres actifs.
Pour être membre, il faut être agréé par le bureau et avoir payé la cotisation exigée.
- Le taux de la cotisation annuelle et du droit d'entrée est fixée par l'Assemblée Générale.
- Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction ou l'Assemblée Générale, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Association sans être tenu de verser ni cotisation annuelle, ni de droit d'entrée
- Les membres d'honneur n'ont droit qu'à une voix consultative dans les délibérations auxquelles ils participent.

Article 4

La qualité de membre se perd :

- a) par démission
- b) par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation, ou pour motif grave, par le Comité de Direction ou l'Assemblée Générale, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications. La sanction peut valablement être prononcée, si l'intéressé régulièrement convoqué, ne se présente pas pour fournir des explications. Si la sanction est prise par le Comité de Direction, il peut faire un appel suspensif à l'Assemblée Générale.

2 – AFFILIATIONS :

Article 5

L'Association est affiliée à la Fédération de Tir à l'Arc, à la Ligue Régionale dont elle dépend, et au Comité Département du Jura.

Elle s'engage :

- a) A se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération dont elle relève, ou par ces Comités Régionaux ou Départementaux, et par le Comité des sports.
- b) A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par applications des dits règlements

3 – ADMINISTRATIONS ET REGLEMENTS :

Article 6

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1 - le montant des droits d'entrée et des cotisations
- 2 - les subventions de l'État, des Départements et des Communes
- 3 - les recettes des bénéfices dégagés lors de de l'organisation de manifestations (concours, animations...)
- 4 - les dons de particuliers ou entreprises.

Article 7

- Le Comité de Direction de l'Association est composé de 6 membres au moins,(12 au maximum) élus pour 1 an par l'Assemblée Générale, qui suit le tir de l'Abat Oiseau
- Les membres sortants sont rééligibles.
- Est électeur,tout membre actif adhérent à l'Association, ayant acquitté à ce jour les cotisations échues, âgé de 16 ans au moins le jour du vote.
- Le vote par procuration est autorisé. Le vote par correspondance n'est pas admis.
- Est éligible, tout électeur âgé d'au moins 16 ans le jour du vote.(sauf poste de Trésorier et Capitaine)
- Le Comité de Direction élit chaque année son bureau. Celui-ci comprend au minimum :
 - a) un Président qui a le titre de Capitaine
 - b) un Vice- Président qui a le titre de Lieutenant
 - c) un Sous Lieutenant (Porte-drapeau)
 - d) un Secrétaire
 - e) un Trésorier
 - f) un Censeur
- En cas de vacances, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés

Article 8

- Le Comité se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président (Capitaine) ou sur la demande du quart de ses membres. La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations .
- Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.
- Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire

Article 9

- Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.
- L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, mission, ou représentation effectuées par les membres du bureau ou du Comité de Direction dans l'exercice de leurs fonctions.
- Les membres rétribués par l'Association peuvent être admis à assister avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction

Article 10

- L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres âgés d'au moins 16 ans au jour de cette Assemblée, chaque membre ayant droit à une voix.
- Elle se réunit une fois par an au moins et à chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction, ou sur demande du quart au moins de ses membres.
- Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction.
- Son bureau est celui du Comité. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction, et à la situation morale ou financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction. Elle se prononce sur les modifications des statuts.
- Elle élit les Commissaires aux comptes chargés de vérifier les registres de Comptes de la Compagnie.

Article 11

- Les dépenses sont ordonnancées par le Président (Capitaine).
- L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie par son Président (Capitaine) ou à défaut, par tout membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par ce dernier.

Article 12

- Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 10 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, la séance est suspendue un quart d'heure, après quoi, elle peut valablement délibérer.

4 - MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

Article 13

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur propositions du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés à l'article 10 . Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle ; elle peut, cette fois, délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 14

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, et convoquée spécialement cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'article 10

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à 15 jours d'intervalle. Elle peut, cette fois délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Article 15

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs Associations Sportives

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens, en dehors de la reprise de leurs apports

5 – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 16

Le Président (Capitaine) doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901, et concernant notamment :

- a) Les modifications apportées au titre, aux statuts ou à la composition du Comité de Direction.
- b) Les nouveaux établissements fondés.
- c) Le changement d'adresse du siège social.

Article 17

Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité de Direction,et adoptés par l'Assemblée Générale.